



PRÉFÈTE D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-PN 2019-011

signé par

Sylvain REVERCHON, Directeur de la Direction Départemental des Territoires

le 03 mai 2019

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité**

Pôle Nature

**Arrêté concernant le contrôle du plan de chasse Grand Gibier
pour la saison cynégétique 2019/2020
dans le département d'Eure-et-Loir**





PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

CONCERNANT LE CONTRÔLE DU PLAN DE CHASSE AU GRAND GIBIER POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2019/2020

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu** les articles L. 425-6 et R. 425-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 18 avril 2019 ;
- Vu** la consultation du public organisée du 28 mars au 18 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 08 avril 2019 portant délégation de signature au profit de M. Sylvain REVERCHON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que le contrôle de la réalisation du plan de chasse « cerf » constitue un outil de gestion et de suivi des populations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Modalités de contrôle des biches

Tout détenteur d'un plan de chasse « cerf » doit présenter aux agents de la Fédération des Chasseurs ou leurs représentants, les mâchoires inférieures des animaux qui ont été prélevés sur lesquels un bracelet « biche » a été apposé, selon les conditions fixées à l'article 2.

ARTICLE 2 - Présentation des mâchoires

Les mâchoires inférieures des animaux sur lesquels un bracelet « biche » a été apposé et prélevés pendant l'année cynégétique pour laquelle les attributions ont été faites, doivent être remises aux agents de la Fédération des Chasseurs ou leurs représentants **dans un délai de 30 jours après le tir**, au lieu de rendez-vous fixé par la Fédération des Chasseurs au sein des massifs cynégétiques « cerf » entre le 1^{er} octobre et le 10 mars, au plus tard. Les mâchoires inférieures doivent être complètes, sans peau et avec le talon du bracelet utilisé fixé à la mâchoire.

ARTICLE 3 – Contrôle des tableaux de chasse

A la demande de l'ONCFS, les territoires devront lui transmettre leurs dates de chasse, en vue d'un éventuel contrôle du tableau de chasse. Le cas échéant, l'ONCFS devra être également informé des animaux retrouvés les jours suivants la (les) chasse(s) ayant fait l'objet d'un contrôle.

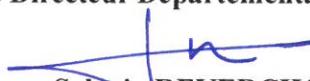
ARTICLE 4 -Modalités de contrôle des cerfs

Les trophées des animaux tirés, pour l'espèce cerf, doivent être présentés à la Fédération des Chasseurs, dans les conditions qu'elle fixera.

ARTICLE 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le 03 MAI 2019
Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental des Territoires


Sylvain REVERCHON

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.